

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261007-DLB17_07102026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

Publication : 09/10/2026

FORMATION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

L'exercice d'un mandat local implique de maîtriser des enjeux de plus en plus nombreux et complexes. Les évolutions législatives, les transformations numériques, les impératifs environnementaux et les attentes croissantes des citoyens conduisent les élus à adapter en permanence leurs connaissances et leurs compétences.

La formation constitue à cet égard un outil indispensable au service de la qualité de la décision publique et du bon fonctionnement de la démocratie locale. Elle permet à chaque élu d'exercer pleinement ses responsabilités et de participer de manière éclairée à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de définir les orientations de formation de ses membres et les crédits ouverts à ce titre, étant précisé que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- Les frais d'enseignement,
- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour, les frais de repas, dans les conditions définies par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié peuvent bénéficier d'un congé de formation dont la durée est fixée à 18 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les élus salariés doivent faire une demande écrite auprès de leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme agréé.

La formation des membres du conseil municipal doit porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat local.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

⇒ d'approuver les orientations de formation suivantes :

- les fondamentaux de l'action publique locale et de l'exercice du mandat
- les formations en lien avec les délégations exercées, les commissions municipales et les organismes dans lesquels les élus représentent la collectivité
- l'intelligence artificielle, la transformation numérique et leurs impacts sur l'action publique locale
- les formations favorisant l'efficacité personnelle de l' élu dans l'exercice de ses responsabilités
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et l'inclusion
- la transition écologique, énergétique et environnementale

⇒ de permettre aux membres du conseil municipal de bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par la ministre chargé des collectivités territoriales. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune

⇒ d'appliquer, conformément à la réglementation en vigueur le principe d'un crédit annuel de formation et d'en fixer le montant à 7 995 €. Dans un souci d'équité, chaque conseiller municipal pourra bénéficier de la prise en charge de formation à hauteur individuelle de 205 € par an, correspondant à un montant cumulé pour des formations collectives et par groupe représenté au Conseil Municipal de :

- Groupe « Lens toujours » : 6 150€
- Groupe « Ensemble, Sauvons Lens ! » : 1 845€

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Ville sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de formation (d'enseignement, de déplacement, de séjour, de repas ainsi que les droits d'inscription) des élus du conseil municipal.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits du budget de la Ville.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Pierre-Yves COURCOL

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 8 OCTOBRE 2026

=====

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 07 octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est rassemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 30 septembre 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, MM. CECAK, OUDJANI, Mmes DAVID, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, MM. NYCZ, DAUBRESSE, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme DEGOUVE ayant donné pouvoir à M. LANNOY, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme MAY ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Pierre-Yves COURCOL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.